



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges d'enseignement

Question écrite n° 11524

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des charges d'enseignement en éducation physique et sportive qui, contrairement aux professeurs d'enseignement général de collège, ne peuvent pas demander leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette disparité de statut.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret no 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive permettent, pendant une période de dix ans à compter du 1er septembre 1993, à certains professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), justifiant de cinq années de service public et d'un avis favorable de l'inspection compétente dans la discipline concernée, d'être inscrits sur une liste d'aptitude en vue d'accéder, après un stage d'une année, au corps des professeurs certifiés ou, pour les PEGC exerçant dans la discipline Education physique et sportive, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. S'il est vrai que cette mesure ne concerne pas les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS), il est, en revanche, inexact de dire que ces personnels ne peuvent demander leur intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, corps qui correspond, pour la discipline considérée, à celui des professeurs certifiés. En effet, les CE d'EPS bénéficient, depuis le 1er septembre 1989, des dispositions du décret no 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permet d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive dans le cadre du plan d'intégration également ouvert aux adjoints d'enseignement et aux charges d'enseignement alors que les PEGC ne bénéficient pas de cette mesure. Les CE d'EPS peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive par voie d'inscription sur la liste d'aptitude prévue par le décret no 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Il convient de noter que le décret no 93-441 du 24 mars 1993 a ajouté au décret statutaire du 4 août 1980 précité un article 23-I qui, pendant une période de trois années à compter du 1er septembre 1993, porte la proportion des nominations en qualité de professeur d'éducation physique et sportive inscrits sur cette liste d'aptitude du neuvième ou septième du nombre de titularisations prononcées l'année précédente après concours. Cette mesure favorise l'accès des CE d'EPS au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministre de l'éducation nationale au statut des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive s'est parallèlement traduit par une modification importante, qui améliore le déroulement de carrière des intéressés en ajoutant un grade, la classe exceptionnelle, à la classe normale et à la hors-classe de ce corps. Tel est l'objet de l'article 3 du décret no 93-444 du 24 mars 1993 modifiant le décret no 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux charges d'éducation physique et sportive (publié au J.O. du 25 mars 1993). Ainsi, les structures et les perspectives de carrière des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive sont très proches de celles fixées pour les professeurs d'enseignement général de collège. Les mesures prises offrent aux charges d'enseignement d'éducation physique et sportive le choix entre l'accès au corps des professeurs

d'education physique et sportive ou le maintien dans un corps revalorise.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11524

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 981

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2344